

12 décembre 2018

RSS fait rejeter une poursuite en responsabilité de 55 millions par la Cour suprême

Dans Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., 2018 CSC 55, décision rendue le 7 décembre dernier, RSS a fait rejeter, au stade préliminaire, une action de 55 millions de dollars contre des professionnels, en invoquant l'absence d'intérêt pour agir et la personnalité juridique distincte des sociétés.

Rappelons que dans cette affaire, la Fiducie Maynard recherchait la responsabilité professionnelle de comptables et d'avocats ayant participé à la mise en place d'une structure fiscale au bénéfice de plusieurs sociétés, regroupées sous le vocable « Groupe Melior ». La Fiducie réclamait une somme de 55 millions de dollars, qui représentait la perte de valeur des immeubles qui appartenaient aux diverses sociétés du Groupe Melior. La Fiducie, pour sa part, n'était que l'actionnaire indirecte de ces sociétés.

En rejetant l'appel de la Fiducie Maynard, la Cour suprême insiste sur le devoir des tribunaux de rejeter des recours à un stade préliminaire, lorsque l'intérêt est « manifestement absent », afin d'éviter le gaspillage des ressources judiciaires.

La Cour s'appuie sur les principes juridiques applicables à la notion d'intérêt pour agir, nécessaire à tout demandeur en justice, pour déterminer que cet intérêt doit s'analyser dans le contexte du droit réclamé.

La Cour réitère le concept reconnu en droit civil québécois de la personnalité distincte de la société. Ce concept empêche non seulement un actionnaire d'être poursuivi pour des fautes commises par la société, mais l'empêche également de poursuivre directement des tiers pour réclamer les dommages subis par la société elle-même.

En l'espèce, la Cour conclut que la Fiducie, en tant qu'actionnaire indirecte des sociétés qui détenaient des immeubles ayant perdu leur valeur, n'avait pas l'intérêt juridique pour réclamer ces sommes aux professionnels.



Katherine Delage
514 393-7476
kdelage@rsslex.com



Nicholas J. Krnjevic
514 393-4027
nkrnjevic@rsslex.com



Ann-Julie Auclair
514 393-7489
ajauclair@rsslex.com

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2018. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.



Robinson Sheppard Shapiro

La Cour confirme également que pour qu'un actionnaire poursuive directement un tiers ayant rendu des services à la société, il doit démontrer non seulement qu'une faute a été commise à son égard, distincte de celle commise envers la société mais qu'il a subi des dommages, distincts de ceux subis par la société.

Or, la Fiducie n'a ni allégué ni démontré de faute et de dommages distincts de ceux des sociétés qui détenaient les immeubles. Cette omission lui est fatale en ce qu'elle ne permet pas d'échapper au

principe général de la responsabilité limitée.

Cet arrêt de la Cour suprême est d'une importance capitale pour les professionnels qui rendent des services à des sociétés et recevra vraisemblablement un accueil positif par les tribunaux québécois!

N.B. Mentionnons que la Cour supérieure et la Cour d'appel avaient unanimement donné raison aux cabinets de comptables et d'avocats. Un de ces cabinets d'avocats était représenté par RSS.

